

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1420

présenté par

M. Mbaye, M. Cesarini, Mme Charrière, Mme Cattelot, M. Cabaré, Mme Bagarry, Mme De
Temmerman et M. Claireaux

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« femme »

insérer les mots :

« ou de deux femmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les dispositions de l'article 311-20 du Code civil aux couples de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur.

En effet, le premier article du projet de loi fait d'ores et déjà référence au recueil du consentement par un notaire préalablement à la réalisation d'une AMP par un couple de femme en modifiant les dispositions de l'article L. 2141-10 du Code de la santé publique, lesquels renvoient elles-mêmes au Code civil.

L'auteur du présent amendement, dans l'optique d'étendre les dispositions du droit commun de la filiation aux couples lesbiens et de procéder à la suppression de la déclaration anticipée de volonté, entend dès lors assurer la continuité entre les dispositions du Code de la santé publique et celle du Code civil.